

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

**Circulaire n° 2005-10 du 2 février 2005 relative à l'action de l'Etat au niveau régional, en matière de tourisme. -
Position et missions des délégués régionaux au tourisme**

NOR : TOUZ0510015C

Le ministre délégué au tourisme à Madame et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de Corse (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

L'organisation touristique sur le territoire métropolitain et dans les régions et départements d'outre-mer est aujourd'hui largement décentralisée, notamment depuis les lois du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme et du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, à présent reproduites dans le code du tourisme. Cette organisation, nationale, régionale, départementale et locale, où les élus locaux et les professionnels jouent un rôle déterminant, est proche du terrain et des activités du tourisme. Elle doit être préservée.

A l'occasion du récent débat portant sur la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Parlement a eu l'occasion de débattre de façon approfondie de ce sujet. Après avoir envisagé de nouveaux transferts de compétence, notamment s'agissant du classement des équipements touristiques, il ne les a pas retenus et n'a pas souhaité remettre en cause l'organisation touristique actuelle, qui a montré sa souplesse et son efficacité.

L'Etat y exerce des missions en matière de définition de stratégies, de réglementation, d'animation, de soutien, d'appui et d'évaluation.

*
* *

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a décidé du maintien, sous votre autorité, de délégués régionaux au tourisme avec un positionnement nouveau leur permettant d'assurer une mission, souvent à caractère interministériel, d'animation et de soutien, relayant au plan territorial la politique nationale du tourisme.

Les délégués régionaux au tourisme continueront d'assurer leurs missions en étroite coopération en particulier avec les comités régionaux et départementaux du tourisme et les offices de tourisme.

Il serait dès lors souhaitable que vous fassiez apparaître clairement le délégué régional au tourisme dans l'organigramme de la préfecture de région afin de permettre un accès aisé par les différents interlocuteurs concernés par les activités intéressant le tourisme.

La présente circulaire, rédigée en accord avec le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, a pour objet de vous apporter toutes les informations sur les attributions du délégué régional au tourisme (I), les modalités de nomination et de gestion des personnels (II), l'organisation budgétaire et comptable retenue (III) et les dispositions relatives au rapprochement fonctionnel (IV).

Cette circulaire annule et remplace les circulaires des 13/08/1985, 16/04/1991 et 04/05/1995)

I. - ATTRIBUTIONS DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL AU TOURISME

Le délégué assure, sous votre autorité, le suivi de l'ensemble des actions concourant à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur du secteur du tourisme dans le cadre de ses compétences propres.

Il maintient une capacité d'expertise au niveau de l'Etat sur les projets des collectivités et des acteurs économiques de ce secteur et a vocation à constituer un relais facilitant les échanges entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le respect des compétences dévolues à celles-ci.

Il participe, pour ce qui le concerne, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en région en matière de tourisme, notamment dans le cadre de la contractualisation ainsi que dans celui des projets d'action stratégique de l'Etat (PASER).

Il participe en tant que de besoin aux pôles régionaux de l'Etat susceptibles de le concerner sans que toutefois la transversalité de ses missions puisse être remise en cause.

Pour assurer ses missions, il participe notamment aux réunions organisées par l'administration centrale du ministère délégué au tourisme ou par ses organismes associés (en particulier Maison de la France et ODI France).

Les missions du délégué s'articulent autour de quatre axes principaux :

1. Assurer la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de tourisme.

Le délégué est chargé, sous votre contrôle et celui du préfet de département, de l'application de la politique de l'Etat dans

le domaine du tourisme et notamment de contribuer à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre chargé du tourisme, de rassembler toutes les informations sur les questions d'intérêt touristique et les transmettre au ministre chargé du tourisme, d'assurer les liaisons avec les collectivités territoriales compétentes, les professions et organismes touristiques.

a) Il apporte son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques contractuelles et des financements qui les accompagnent (CPER, programmes européens) ainsi qu'à la gestion des « situations de crise » (ex. dispositif tempête, marée noire, inondation...).

b) Le délégué régional au tourisme anime et suit au plan local la mise en œuvre du plan qualité France et des politiques sociales du tourisme, en liaison avec les acteurs institutionnels et professionnels.

c) Il procède au suivi des politiques locales conduites en matière de tourisme en liaison avec les différentes structures et organismes nationaux du tourisme permettant d'enrichir la politique nationale du tourisme dans les domaines demeurant de la compétence de l'Etat.

d) Dans les zones de massifs, il procède au suivi de la politique de l'Etat en matière de tourisme concernant la montagne.

2. Concourir à l'application de la réglementation de la compétence de l'Etat :

Il participe à toutes les procédures et décisions relatives à la mise en œuvre des réglementations touristiques relevant de la compétence de l'Etat et notamment :

a) La réglementation qui résulte de l'application des dispositions du Livre II du code du tourisme, issues de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (participation aux commissions départementales de l'action touristique ou commission régionale de l'action touristique pour la région Ile-de-France, à l'organisation de l'examen professionnel des guides interprètes régionaux). A ce titre, il participe aux commissions départementales de l'action touristique dans les conditions prévues par le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 modifié, relatif aux commissions départementales de l'action touristique et, pour la région Ile-de-France, à la commission régionale de l'action touristique.

b) La réglementation en matière d'équipement hôtelier qui résulte de la loi du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat (communication par le délégué régional aux commissions départementales d'équipement commercial de l'avis de la CDAT sur les projets hôteliers).

c) La réglementation en matière de classement des équipements et organismes de tourisme.

3. Assurer une mission de conseil, d'expertise et d'évaluation :

a) Il apporte son concours à l'expertise des projets touristiques, notamment interrégionaux et transfrontaliers en réseau avec le groupement d'intérêt public « ODIT France ». De même, il pourra bénéficier, en retour, du soutien de cette structure.

b) Il est également associé aux études en matière de statistiques et de rassemblement de données sur l'économie touristique favorisant la mise en cohérence et l'amélioration de l'efficacité des systèmes d'observation de l'économie touristique. A ce titre, il est le correspondant en région des services et organismes nationaux intervenant dans ce champ de compétence.

c) Il est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des actions conduites au plan territorial en matière de tourisme et de rassembler toutes les informations sur les questions d'intérêt touristique nécessaires au ministre chargé du tourisme.

4. Gérer le budget du programme tourisme de niveau local :

Le délégué régional est responsable d'un budget opérationnel de programme de niveau régional au titre du programme tourisme créé dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (cf. point III).

II. - NOMINATION ET GESTION DES PERSONNELS

Le délégué régional au tourisme, conformément aux dispositions du décret n° 60-1161 du 2 novembre 1960, est nommé par arrêté du ministre chargé du tourisme. Votre avis est sollicité préalablement à toute nomination.

L'inscription des emplois budgétaires des délégations régionales au tourisme sur la section budgétaire « Tourisme » du ministère de l'équipement, des transports de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer implique que les recrutements se font dans le cadre des mouvements de mutations de ce ministère.

Pour chaque région, un effectif théorique à atteindre a été déterminé. Un tableau récapitulatif est joint à la présente circulaire.

III. - ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La structure budgétaire du ministère délégué au tourisme n'est pas modifiée en 2005. Trois catégories de crédits font l'objet d'une gestion déconcentrée :

- les crédits de fonctionnement (chapitre 34-98 - Moyens de fonctionnement des services) ;
- les crédits d'intervention (chapitre 44-01 - Développement de l'économie touristique) ;
- les crédits d'investissement (chapitre 66-03 - Développement territorial du tourisme).

A compter du 1^{er} janvier 2006, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances (LOLF), le délégué régional au tourisme sera responsable et gestionnaire d'un budget opérationnel de programme (BOP) couvrant le territoire régional. La gestion de ce BOP par le DRT paraît d'autant plus souhaitable que le BOP prévisionnel pour l'année (n) aura été validé par le préfet de région en fin d'année (n-1) et que le DRT pourra ainsi appréhender globalement les besoins régionaux, notamment s'agissant des crédits de paiement. De même, les DRT pourront désormais être destinataires des notifications d'autorisation de programme et des crédits de paiement liés au programme de consolidation

des hébergements de tourisme social.

Pour que les DRT puissent gérer leur BOP, il sera nécessaire qu'ils disposent d'une délégation de signature pour les crédits des titres III, IV et VI. Afin de préparer la mise en œuvre de la LOLF, il me paraîtrait souhaitable que, dès l'année 2005, les DRT soient ordonnateurs secondaires délégués de l'ensemble de ces crédits. Une telle mesure faciliterait la gestion des crédits tant au niveau central qu'au niveau régional.

IV. - RAPPROCHEMENT FONCTIONNEL

La rationalisation de votre organisation administrative pourra vous conduire à procéder à une installation au sein des services de la préfecture de région du délégué régional au tourisme et des agents placés sous son autorité.

Je vous saurais gré de m'informer des projets de regroupement qui seraient envisagés afin d'en examiner les conséquences sur les modalités de gestion des moyens affectés à la délégation régionale au tourisme.

Dans les cas de regroupement, il conviendra, en effet, d'établir une convention entre le préfet de région et le DRT précisant les modalités d'installation et de fonctionnement du délégué et de son unité et prévoyant la participation, sur les crédits du ministère délégué au tourisme, aux charges communes ainsi mutualisées avec le recours, au plan comptable, à la procédure de rétablissement de crédits.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de cette circulaire et de me faire part des éventuelles questions qui pourraient se poser à l'occasion de son application.

Le ministre délégué au tourisme,
L. Bertrand

ANNEXE

EFFECTIF THÉORIQUE SOUHAITABLE DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES AU TOURISME EN MÉTROPOLE

RÉGION	CATÉGORIE				
	A +	A	B	C	Total
Alsace	1	1		1	3
Aquitaine	1	1	1	1	4
Auvergne	1	1		1	3
Bourgogne	1	1		1	3
Bretagne	1	1		1	3
Centre	1	1		1	3
Champagne Ardennes	1	1		1	3
Franche-Comté	1	1		1	3
Languedoc-Roussillon	1	1	1	1	4
Limousin	1	1		1	3
Lorraine	1	1		1	3
Midi-Pyrénées	1	1	1	1	4
Nord-Pas-de-Calais	1	1		1	3
Basse-Normandie	1	1		1	3
Haute-Normandie	1	1		1	3
Paris Ile de France	1	1		1	3
Pays de la Loire	1	1		1	3
Picardie	1	1		1	3
Poitou-Charentes	1	1		1	3
PACA	1	1	1	1	4
Rhône-Alpes	1	1	1	1	4
Total	21	21	5	21	68